



COMITÉ DU 29 JUIN 2022				
DÉLIBÉRATION N°	C2022	06	29	12

INSTITUTIONS

DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT EN MATIERE DE **CONTRAT PUBLICS** – COMPLEMENT AUTORISATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220629-C2022_06_29_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Par délibération n° C2020_09_09_08 du 9 septembre 2020, et notamment ses points 1 et 2, complétée par la délibération n° C2021_10_20-02 du 25 octobre 2021, le Comité Syndical du SMEDAR a accordé au Président, en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délégation de pouvoir, pendant la durée de son mandat, portant notamment sur :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés publics et avenants.
- La préparation, la passation et l'exécution des convention sans incidence financière.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les délibérations C0200909_08 du 09/09/2020 et n°C20211020_02 du 25/10/2021
Considérant le rapport présenté,

Afin d'assurer le fonctionnement quotidien du SMÉDAR, et dans le but de simplifier le processus de signature des contrats publics et de leurs avenants, de compléter la délégation permanente et de :

Article premier – de déléguer au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :
 - pouvant être passés, selon une procédure adaptée lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédures formalisées publiés au Journal Officiel.
 - pouvant être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée en raison de leur objet (marchés publics de services sociaux et autres secteurs spécifiques dont la liste est publiée au Journal Officiel).
- le choix de l'attributaire de tout marché subséquent ou de tout bon de commande, lorsque les accords-cadres sont conclus pour les mêmes prestations avec plusieurs titulaires.
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants, à l'exception de ceux qui, portant sur des marchés ou accords-cadres dont le

montant est égal ou supérieur aux seuils européens et qui ont été passés selon une procédure formalisée entraîneraient une augmentation du montant initial des marchés de plus de 5 %.

d) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des avenants aux conventions quelle que soit leur incidence financière.

Le Président rendra compte de l'exercice de cette délégation en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article deux – d'abroger la délibération n°C20211020-02 du 25/10/2021.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	39	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ